

Ajamont

ISSN : 3098-1425

Éditeur : Cour administrative d'appel de Toulouse

2025/1

Initiative de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de parcelles en l'état d'abandon

🔗 <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=256>

Référence électronique

« Initiative de la mise en œuvre de la procédure de déclaration de parcelles en l'état d'abandon », *Ajamont* [En ligne], 2025/1, mis en ligne le 10 avril 2026, consulté le 08 mai 2026. URL : <https://publications-prairial.fr/ajamont/index.php?id=256>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0



DÉCISION DE JUSTICE

TA Nîmes, 3ème chambre – N° 2203753 - 2300400 – M. H
c/commune de Beaumont de Pertuis – 31 décembre 2024 – C+

TEXTES

Résumé

Note universitaire :

Le rejet de la mise en œuvre d'une procédure de... / David Goncalvès

RÉSUMÉ

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

- 1 M. H est propriétaire d'une parcelle bâtie adjacente à des parcelles selon lui abandonnées et non entretenues par leurs propriétaires. Il a demandé au maire de la commune de mettre en œuvre la procédure de déclaration de parcelles en l'état d'abandon, régie notamment par les articles L. 2243-1 à -4 du code général des collectivités territoriales, et qui vise à permettre la réalisation des opérations qu'il prévoit, ou à créer des réserves foncières permettant la réalisation de telles opérations d'utilité collective.
- 2 Le tribunal a estimé que l'engagement de cette procédure relevait d'une initiative du maire, lequel n'était pas tenu de faire droit à la demande présentée par M. H. Par ailleurs, il ne ressortait pas des pièces du dossier que l'une des opérations, entrant dans le champ d'application des dispositions en cause, était alors envisagée. Eu égard à l'objet et à la finalité de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste, le refus attaqué ne peut être regardé comme une décision faisant grief, susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir. Les conclusions à fin d'annulation sont donc irrecevables.

34-03 Régimes spéciaux

34-03-03 Divers régimes spéciaux

NOTE UNIVERSITAIRE

Le rejet de la mise en œuvre d'une procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste n'est pas un acte faisant grief

David Goncalvès

Doctorant contractuel en droit public, université de Montpellier (CREAM)

Autres ressources du même auteur

IDREF : <https://www.idref.fr/290492343>

Droits d'auteur

CC BY-NC-SA 4.0

DOI : 10.35562/ajamont.319

-
- 1 M. H, propriétaire de la parcelle section H n° 182 à Beaumont-de-Pertuis, a demandé par courrier du 1^{er} août 2022 au maire de la ville d'engager la procédure constatant l'état d'abandon manifeste – ou de dresser un procès-verbal provisoire afférent à cette procédure – concernant les parcelles cadastrées section H n^{os} 177, 178 et 180, conformément à l'article L. 2243-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) et permettant d'engager ultérieurement la procédure d'expropriation prévue à l'article L. 2243-3 du même code.
 - 2 Le maire, après avoir gardé le silence, a rejeté la demande par courrier du 1^{er} décembre 2022. M. H a formé un recours contre ce refus, implicite puis explicite. Les conclusions du juge nîmois visent uniquement la décision expresse du 1^{er} décembre 2022.
 - 3 Il est de bon droit que la légalité de toute décision administrative puisse être contestée devant le juge¹. Toutefois, ce principe connaît des limites : en tant qu'il est le régulateur du flux contentieux et le garant d'un accès maîtrisé à son prétoire, le juge administratif n'ouvre la voie du recours pour excès de pouvoir qu'à l'encontre de certains

actes, qualifiés de décisifs, c'est-à-dire ceux qu'il considère comme faisant grief.

- 4 Il est donc question en l'espèce de savoir si ce refus, explicite, d'engager la procédure de l'article L. 2243-1 du CGCT et de dresser un procès-verbal provisoire constatant le même état d'abandon, est un acte faisant grief et donc susceptible de recours par la voie de l'excès de pouvoir.
- 5 Cette notion d'acte faisant grief est déterminante. En effet, elle conditionne la recevabilité du recours pour excès de pouvoir. Un acte est considéré comme faisant grief lorsqu'il affecte de manière suffisamment immédiate et grave une situation juridique ou, plus largement, l'ordonnement juridique. Peu importe que l'acte soit positif, par exemple une injonction ou une autorisation, ou négatif, tel qu'un refus. C'est son effet juridique qui importe. Le grief constitue ainsi un véritable marqueur de l'utilité concrète qu'il y aurait à statuer au fond sur le recours.
- 6 La jurisprudence, parfois implicite, n'a cessé d'évoluer, généralement dans un sens plus favorable à l'ouverture du prétoire du juge administratif. Il en résulte une difficulté réelle à donner une définition stable et exhaustive de l'acte faisant grief.
- 7 En l'espèce, force est de constater que le juge nîmois ferme la porte à une nouvelle extension de ces actes, puisqu'il affirme qu'« eu égard à l'objet et à la finalité de la procédure de déclaration de parcelles en état d'abandon manifeste, l'acte du 1^{er} décembre 2022 ne saurait être regardé comme une décision faisant grief susceptible de faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir ».
- 8 Le juge administratif se fonde donc sur « l'objet et la finalité de la procédure » pour juger de l'irrecevabilité des conclusions du demandeur, sans pour autant expliquer ce qui, dans cet objet et dans cette finalité, justifie sa décision. Il invite donc, par cette économie de motivation, à déduire son raisonnement : l'objet de la procédure est de produire une déclaration ou une constatation de l'état d'un bien, cet acte affecte l'état dudit bien en tant qu'il permet son expropriation future *via* l'article L. 2243-3 du CGCT. En ce sens, il peut être vu comme une mesure préparatoire qui demeure en marge du recours de l'excès de pouvoir. En effet, elle n'a pour objet que de

précéder l'édition d'un acte décisif futur, sans affecter à elle seule la situation juridique de l'administré. D'ailleurs, le juge administratif s'était déjà prononcé en ce sens en 2009, affirmant que les procès-verbaux dressés par un maire pour constater l'abandon d'une parcelle relèvent de la catégorie des mesures préparatoires²). Ils ne sont donc pas directement contestables³.

- 9 Ainsi est-il possible d'envisager ce raisonnement comme celui opéré par le juge nîmois pour écarter les conclusions du demandeur, d'autant qu'il constate qu'aucune opération d'expropriation n'était envisagée et que cette procédure relève en principe d'une « *initiative du maire [...] lequel n'était pas tenu [...] de faire droit à la demande présentée par M. H.* ». En définitive, il semble s'être fondé assez classiquement sur l'articulation entre la gravité et l'immédiateté de l'effet juridique produit.

NOTES

- 1 CE, ass., 17 févr. 1950, *ministre de l'Agriculture c. Lamotte.*, n° 86949.
- 2 CE, 18 févr. 2009, n° 308457, *société Beleggingsmaatschappij Belensas BV.*
- 3 CE, 9 janv. 1952, *Vidal.*

INDEX

Rubriques

Expropriation pour cause d'utilité publique